



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRETE préfectoral n° 10-DDTM/SER-278

portant limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau et risques

Unité
Politique de l'eau

*Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
VU le code de la santé publique,
VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
VU le code pénal,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM/SER-145 du 16 avril 2010 délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie,
VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

CONSIDERANT l'évolution du débit des cours d'eau et canaux et du niveau des nappes aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé du 16 avril 2010, avec le franchissement des seuils de limitation ou d'interdiction sur plusieurs zones d'alertes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé et la salubrité publiques, l'alimentation en eau potable et les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE :

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM/SER-145 du 16 avril 2010, les prélèvements d'eau réalisés dans le milieu naturel sont soumis aux règles de limitation provisoire suivantes :

Zones d'alerte	Restriction appliquée
EAUX SUPERFICIELLES	
1- Sèvre nantaise	Pas de restriction
2- Boulogne	Pas de restriction
3- Marais breton - <i>secteur réalimenté</i>	Pas de restriction
Marais breton - <i>secteur non réalimenté</i>	Pas de restriction
4- Vie et Jaunay	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h
5- Auzance - Vertonne	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h
6- Lay	Pas de restriction
7- Vendée amont <i>et</i> 8- Sèvre niortaise	Pas de restriction
EAUX SOUTERRAINES	
1- Nappes de la plaine et du bocage	Pas de restriction
2- Nappes du Sud-Vendée - <i>secteur Lay</i>	Pas de restriction
Nappes du Sud-Vendée - <i>secteur Vendée</i>	Pas de restriction
Nappes du Sud-Vendée - <i>secteur Autize</i>	Pas de restriction
3- Nappe de l'île d'Yeu	Pas de restriction

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'ensemble des prélèvements réalisés dans :

- les eaux superficielles (cours d'eau et nappes d'accompagnement, canaux, plans d'eau, sources, etc...),
- les eaux souterraines (nappes du socle, nappes sédimentaires du jurassique, etc...).

Sont ainsi concernés notamment les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures, l'arrosage des pelouses publiques ou privées, le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau publics ou privés, etc...

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants dans un objectif de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- effectués dans les réserves étanches, déconnectées du milieu, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
- effectués dans le Lay réalimenté, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000,
- d'eau salée, d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées.

Des mesures de gestion plus restrictives pourront néanmoins être prises pour toutes les catégories de prélèvements ci-dessus, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

Article 2 : Dispositions particulières

2.1 - Mesures complémentaires

La situation des milieux n'exige pas à ce jour de prendre de mesures complémentaires aux mesures définies à l'article 1.

2.2 - Mesure dérogatoire

Les mesures définies à l'article 1 ne s'appliquent pas aux prélèvements réalisés à partir de plans d'eau sur cours d'eau, à condition que le débit sortant soit au moins équivalent au débit entrant dans le plan d'eau.

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public

L'utilisation de l'eau provenant du réseau public ne fait l'objet d'aucune restriction particulière à ce jour.

Article 4 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Dispositif d'application du présent arrêté modificatif

Le présent arrêté est applicable à partir du jeudi 3 juin 2010 à 0 heure.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2010.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

A la Roche-sur-Yon, le

01 JUIN 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final 't'.

Jean-Jacques BROT